

5. Si le Gouvernement du Canada décide d'examiner et d'évaluer la faisabilité et le bien-fondé d'une pêche sélective des stocks marqués de saumon du Pacifique (« Chinook ») en 2009 et en 2010, en application du paragraphe 5 du Chapitre 3 amendé, et si le Gouvernement des États-Unis consent à cette fin un financement ou une autre forme de soutien jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (US), les autorités concernées et chargées de la gestion des stocks de poissons collaborent avec le Comité d'évaluation de la pêche sélective (CEPS) afin de mettre sur pied le programme d'évaluation requis.
6. Le présent Accord expire le 31 décembre 2018, à moins que nos deux Gouvernements n'en conviennent autrement. Si le Traité est dénoncé, conformément à l'article XV(2), le présent Accord cesse d'être en vigueur à partir de la date de la dénonciation dudit Traité.
7. Il est entendu que le respect du présent Accord par nos deux Gouvernements est conforme au respect de leurs obligations au titre de l'article III du Traité.

Si les modalités énoncées ci-dessus agréent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et l'Annexe y afférent, dont les textes en français et en anglais font également foi, ainsi que la Note d'acceptation de Votre Excellence en réponse aux présentes, constituent un Accord entre les deux Gouvernements, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. »

J'ai l'honneur de vous informer que cette proposition agréée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et que, par voie de conséquence, la Note et l'Annexe y afférent, et la présente Note, constituent un accord entre nos deux gouvernements, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour la Secrétaire d'État,

David Balton